

Le rapport du registraire fait voir qu'au cours des quatre années comprises entre 1929 et 1932 inclusivement, les importations ont réalisé un bénéfice net de 39 c. à 64 c. par tonne. Le registraire constate également que ce bénéfice n'a pas été en diminution proportionnée aux bénéfices des détaillants et autres choses de cette nature. Il conclut cependant que les arrangements effectués par les importateurs de charbon anthracite britannique ne sont pas, à son avis, conformes à l'objet de la loi des enquêtes sur les coalitions. Par conséquent, vu que, comme je l'ai déjà dit, certains points de droit difficiles à trancher sont en jeu, j'ai décidé de renvoyer l'affaire aux autorités compétentes de la province ou des provinces intéressées, afin qu'elles prennent les mesures qu'elles jugeront à propos à la suite du rapport du registraire, des dépositions recueillies et des pièces sur lesquelles il est basé; et, en toute probabilité, il n'y aura pas lieu de poursuivre l'examen de l'affaire dans cette Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur l'Orateur, puis-je demander au ministre si, dans son rapport, le registraire dit quelque chose de l'à-propos qu'il y aurait, dans l'intérêt du public, de publier ce rapport? Si ma mémoire est fidèle,—je n'ai pas le texte de la loi ici, mais j'en ai envoyé chercher un exemplaire,—le rapport doit être publié à moins que le registraire ne dise en toutes lettres que sa publication n'est pas d'intérêt public.

L'hon. M. GORDON: Monsieur l'Orateur, l'honorable député ne se souvient pas exactement de l'objet prévu par la loi. L'article 27, qui vise des rapports de cette nature, dit qu'à la fin de chaque enquête qu'il a tenue le registraire doit faire un rapport par écrit, le signer et le transmettre sans retard au ministre. Ensuite, à propos du rapport d'un commissaire, que la loi constitue un enquêteur tout à fait distinct, le paragraphe 2 porte que:

Le commissaire qui tient une enquête doit, à la fin de cette enquête, faire un rapport écrit, le signer et le transmettre au registraire, en même temps que les dépositions qu'il a reçues à cette enquête et qui sont certifiées par lui; il transmet en outre tous les documents et pièces qu'il a sous sa garde; et le registraire doit sans retard transmettre le rapport au ministre.

Et, à propos de la publicité, l'article 28 dit:

Le rapport d'un commissaire, autre qu'un rapport provisoire, doit être rendu public dans les quinze jours après que le ministre l'a reçu, à moins que le commissaire ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi s'il en retenait la publication...

Cela s'applique exclusivement au rapport d'un commissaire, et non à une enquête tenue par le registraire.

L'hon. M. RALSTON: Le registraire ne faisait-il pas fonction de commissaire?

L'hon. M. GORDON: Non.

M. WOODSWORTH: Puis-je demander quelle décision a été prise par le ministère à la suite de la demande qui lui a été adressée en vue d'obtenir une enquête sur la coalition qui existe dans la ville de Winnipeg?

L'hon. M. GORDON: L'honorable député veut sans doute parler d'une prétendue coalition dans l'industrie charbonnière à Winnipeg. Les fonctionnaires du ministère s'occupent en ce moment de la distribution de la houille à Winnipeg. Nous avons reçu un rapport provisoire à ce sujet. Je compte faire examiner l'affaire plus à fond.

L'hon. M. RALSTON: A ce sujet, j'aurais une question à poser. Même si l'article de la loi relatif à la publicité vise un commissaire, je ne vois rien dans le texte qui empêche le ministre de rendre public le rapport du registraire; de fait, on ne donne pas à entendre qu'il ne doit pas être publié. Le ministre déposera-t-il le rapport sur le bureau de la Chambre?

L'hon. M. GORDON: L'honorable député a parfaitement raison de dire que la loi ne dit rien au sujet de la publication d'un rapport du registraire. Je l'ai déjà dit, vu que je transmets le rapport du registraire ainsi que les dépositions et les pièces dont il s'inspire aux autorités provinciales intéressées, afin qu'elles puissent prendre la décision qu'elles jugeront utile, il ne serait pas à propos de rendre publics le rapport ou les dépositions recueillies.

M. YOUNG: Pourquoi pas?

L'hon. M. GORDON: Parce que cela pourrait empêcher le procureur général de la province à laquelle le rapport est transmis de prendre la décision qu'il pourrait arrêter.

M. YOUNG: Comment cela?

L'hon. M. GORDON: Advenant des poursuites, les dépositions se trouveraient entre les mains de ceux qui pourraient être l'objet de poursuite. Tel n'est pas l'usage suivi dans le passé, et à mon avis, la coutume observée jusqu'ici était logique.

M. SPENCER: Puis-je savoir à quelles provinces le rapport sera communiqué?

L'hon. M. GORDON: Les seules provinces intéressées seraient Québec et l'Ontario; cette dernière, cependant, le serait beaucoup moins que Québec.